



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00399

Numéro SIREN : 810 725 101

Nom ou dénomination : SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2015 sous le numéro de dépôt 3795

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
Société par actions simplifiées au capital de 6.000 euros

Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES

RCS ANTIBES B 810.725.101

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 31 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le trente et un Juillet à treize heures, les associés de la société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, société par actions simplifiées au capital de 6.000 Euros, divisé en 600 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- **Monsieur Christophe PARISOT**
titulaire de300 actions
- **Monsieur Philippe BOUCHE**
titulaire de300 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....600 actions

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Christophe PARISOT, en sa qualité de président associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 258.720 euros par voie d'apport en nature de parts sociales de la société BAMBINOS,

PC

PB

- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Modification corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) le rapport de la présidence ;
- 2°) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- 3°) un exemplaire des statuts de la Société ;
- 4°) le registre des procès-verbaux des Assemblées Générales.
- 5°) le contrat d'apport conclu avec Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE,
- 6°) le rapport du commissaire aux Apports.

Le Président précise que tous les documents qui, d'après la réglementation en vigueur, doivent être communiqués à l'assemblée ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la présente réunion.

Il précise en outre que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant les présentes.

Lecture est donnée du rapport de la présidence, puis le Président offre la parole à tout associé qui désirerait la prendre.

Au cours d'un échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture,
D'une part, du contrat d'apport en date du 3 Juin 2015, aux termes duquel Messieurs Christophe PARISOT & Philippe BOUCHE font apport à la Société chacun de leurs 245 parts sociales soit 490 parts au total de la SARL BAMBINOS, l'ensemble de l'apport évalué à 258.720 euros, soit 129.360 euros pour chaque apport de 245 parts sociales,
Et d'autre part, du rapport établi le 19 Juillet 2015, par Monsieur Dominique DAVID, Commissaire aux Apports et déposé au greffe en date du 20 Juillet 2015,

Approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RL PB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence et du rapport du Commissaire aux Apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 258.720 euros pour le porter de 6.000 euros à 264.720 euros au moyen de la création de 25.872 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante :

- 12.936 actions à l'apporteur Monsieur Christophe PARISOT en rémunération de son apport évalué à 129.360 euros.

- 12.936 actions à l'apporteur Monsieur Philippe BOUCHE en rémunération de son apport évalué à 129.360 euros.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la réalisation des définitives de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe BOUCHE, une somme en numéraire de 3.000 euros.
- Monsieur Christophe PARISOT, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Soit, au total, une somme de SIX MILLE (6.000) EUROS correspondant à six cents actions de dix Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Mars 2015 par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2015, le capital social a été porté à la somme de 264.720 euros par apports effectués par Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE de 490 parts de la société BAMBINOS, immatriculée au RCS de ANTIBES sous le numéro 532.142.379, évaluées globalement à 258.720 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (264.720 Euros) divisé en 26.472 actions, intégralement libérées, et attribuées aux associés en fonction des cessions intervenues et de leurs apports respectifs :

- Monsieur Christophe PARISOT
à concurrence de treize mille deux cent trente six actions, ci 13.236 actions,
- Monsieur Philippe BOUCHE
à concurrence de treize mille deux cent trente six actions, ci 13.236 actions,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : _____
VINGT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE ACTIONS 26.472 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

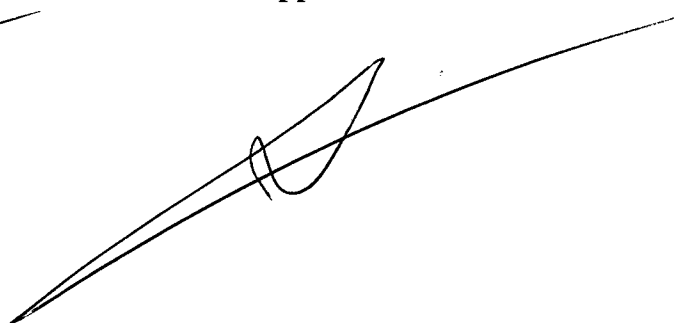
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Mr Christophe PARISOT



Mr Philippe BOUCHE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES

Le 07/09/2015 Bordereau n°2015/590 Case n°4

Ext 2874

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Abdelwaheb REBAÏ
Contrôleur des Finances Publiques

 DUPLICATA

RB

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe PARISOT**
Né le 19 Avril 1973 à PERIGUEUX (24)
demeurant à 331 Chemin Spagnon, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française,
Marié à Chantal BUHAGIAR sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juin 2000.

DE PREMIERE PART

- **Monsieur Philippe BOUCHE**
Né le 23 Octobre 1972 à NANCY (54)
demeurant à Résidence Les Pins, Bâtiment D1, 85 rue Robert Desnos, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française
Marié à Madame Nelly ARNAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juillet 1999.

DE DEUXIEME PART

Ci-après dénommés “ LES APORTEURS ”

ET

- **La Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES**
Société par actions simplifiées au capital de 6.000 Euros,
Dont le siège social est fixé 256 Route de Nice, ANTIBES (06600),
Immatriculée au R.C.S. de ANTIBES sous le n° 810.725.101,
Représentée par Monsieur Christophe PARISOT, président habilité aux présentes,

Ci-après dénommée “ LA SOCIETE BENEFICIAIRE ”

DE TROISIEME PART

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Présentation de la société BAMBINOS

La Société BAMBINOS a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ANTIBES en date du 5 Mai 2011, sous la forme de société à responsabilité limitée.



Son siège social est actuellement situé à ANTIBES (06600), 141 Route de Nice, et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANTIBES sous le numéro B. 532.142.379.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Activité de restauration rapide, snack, boissons, restaurant – Hôtel – Location chambres – karaoké, pizzeria, vente à emporter et plus généralement de toutes activités liées à la restauration.
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social est clos le 31 Décembre de chaque année.

Le capital de cette société, de 5.000 euros, est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur Christophe PARISOT**
titulaire de250 parts n°1 à 250
- **Monsieur Philippe BOUCHE**
titulaire de250 parts n°251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2014, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 825.009 euros (activité soumise à TVA), et un bénéfice de 43.308 euros.

Au 31 Décembre 2014, les capitaux propres s'élevaient à 93.502 euros.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

a) Apports par Monsieur Christophe PARISOT

Monsieur Christophe PARISOT, apporte à la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

PC PB

- 245 parts, numérotées de 1 à 245, de valeur nominale 10 euros, de la société à responsabilité limitée BAMBINOS, au capital de 5.000 euros, divisé en 500 parts, dont le siège est à ANTIBES (06600), 141 Route de Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANTIBES sous le numéro B. 532.142.379

Évaluées à129.360 euros

b) Apports par Monsieur Philippe BOUCHE

Monsieur Philippe BOUCHE, apporte à la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 245 parts, numérotées de 251 à 495, de valeur nominale 10 euros, de la société à responsabilité limitée BAMBINOS, au capital de 5.000 euros, divisé en 500 parts, dont le siège est à ANTIBES (06600), 141 Route de Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANTIBES sous le numéro B. 532.142.379

Évaluées à129.360 euros

REMUNERATION DES APPORTS

a) Rémunération des apports de Monsieur Christophe PARISOT

En contrepartie des apports ci-dessus désignés effectués par Monsieur Christophe PARISOT, évalués à 129.360 Euros, il sera attribué à l'apporteur 12.936 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, entièrement libérées, dans la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital social.

b) Rémunération des apports de Monsieur Philippe BOUCHE

En contrepartie des apports ci-dessus désignés effectués par Monsieur Philippe BOUCHE, évalués à 129.360 Euros, il sera attribué à l'apporteur 12.936 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, entièrement libérées, de la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital social.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Juillet 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PC PB

DISPOSITIONS FISCALES

Au regard de la plus-value réalisée :

Pour les apports de titres objets des présentes, Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE, apporteurs, déclarent se placer sous le régime de report d'imposition automatique défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, pour la plus-value réalisée par eux à l'occasion des présents apports de titres, la Société bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et les apporteurs détenant le contrôle de la Société bénéficiaire à ce jour.

Au regard des droits d'enregistrement :

Pour les apports de titres objets des présentes, Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE, apporteurs, déclare que les apports par eux consentis sont purs et simples, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'ils n'ont pas pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou une promesse de bail ; en conséquence, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 bis du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ANTIBES, le 3 Juin 2015

En Six exemplaires

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
Christophe PARISOT, président

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
256 ROUTE DE NICE 06500 ANTIBES
SAS - RCS ANTIBES 810 725 101 (00010)

Mr Christophe PARISOT

Mr Philippe BOUCHE

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Société par actions simplifiées au capital de 264.720 Euros

**Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES**

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 Juillet 2015



GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Société par actions simplifiées au capital de 6.000 euros

Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES

Le 07/04/2015 Bordereau n°2015/212 Case n°15

Ext 1259

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Anissa AIT-GACEM
Agent des Finances Publiques

MENTION PAR DUPLICATA

STATUTS

16

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe BOUCHE**
Né le 23 Octobre 1972 à NANCY (54)
demeurant à Résidence Les Pins, Bâtiment D1, 85 rue Robert Desnos, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française
Marié à Madame Nelly ARNAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juillet 1999.

- **Monsieur Christophe PARISOT**
Né le 19 Avril 1973 à PERIGUEUX (24)
demeurant à 331 Chemin Spagnon, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française,
Marié à Chantal BUHAGIAR sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juin 2000.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER**

PC
PB

STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou prises d'intérêt dans toutes activités par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisition de fonds de commerce, de fusions, d'achat de titres ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société a pour dénomination sociale :

SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600), 256 Route de Nice.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou du Directeur Général.

PC
PB

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe BOUCHE, une somme en numéraire de 3.000 euros.
- Monsieur Christophe PARISOT, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Soit, au total, une somme de SIX MILLE (6.000) EUROS correspondant à six cents actions de dix Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Mars 2015 par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2015, le capital social a été porté à la somme de 264.720 euros par apports effectués par Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE de 490 parts de la société BAMBINOS, immatriculée au RCS de ANTIBES sous le numéro 532.142.379, évaluées globalement à 258.720 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (264.720 Euros) divisé en 26.472 actions, intégralement libérées, et attribuées aux associés en fonction des cessions intervenues et de leurs apports respectifs :

- Monsieur Christophe PARISOT
à concurrence de treize mille cinq cent actions, ci 13.236 actions,
- Monsieur Philippe BOUCHE
à concurrence de treize mille cinq cent actions, ci 13.236 actions,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : _____
VINGT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE ACTIONS 26.472 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-après :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.



2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Directeur Général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président ou au Directeur Général dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président ou le Directeur Général notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président ou le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non

pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la

matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective

AC PB

des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est aussi gérée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieurs à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente aussi la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixé ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En cas de dépassement de deux des trois seuils légaux, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le Directeur Général doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Président ou le Directeur Général, ou les commissaires aux comptes s'il y en a, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prise à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Nomination et révocation du Président ;
- . Nomination des commissaires aux comptes ;
- . Dissolution et liquidation de la société ;
- . Augmentation et réduction du capital ;
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . Agrément des cessions d'actions ;
- . Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire ayant plus de 30% des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son Président ou son Directeur Général. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou le Directeur Général de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.



ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président ou du Directeur Général, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

AC PB

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

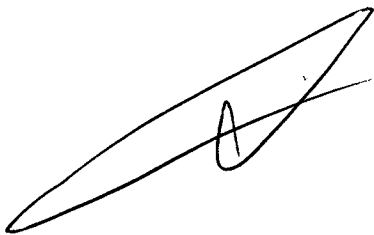
Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Philippe BOUCHE et Christophe PARISOT et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

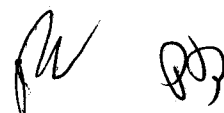
Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**Fait à ANTIBES,
Le 23 Mars 2015
En 5 exemplaires originaux.**

Philippe BOUCHE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

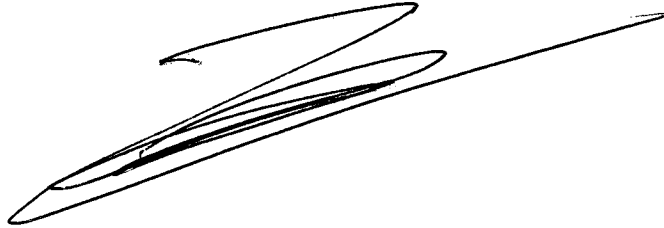
Christophe PARISOT

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, horizontal stroke extending to the right.Two small, handwritten marks or initials in black ink, located at the bottom right of the page. The first appears to be a stylized 'P' or 'B', and the second is a more abstract, scribbled mark.

STATUTS MIS A JOUR LE 31 Juillet 2015

Certifié conforme à l'original

Monsieur Christophe PARISOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner, appearing to be a stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish.